

Arrêt

n° 55 609 du 7 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA loco Me N. SISA LUKOKI, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane (non pratiquant) et d'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Thiès avec votre famille. Vous êtes hôtelier à Saly.

Vers l'âge de 12, 13 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2004, vous faites la connaissance de F., une stagiaire dans l'hôtel où vous travaillez. Elle tombe amoureuse de vous. Vous n'aviez pas d'amour pour elle.

En 2005, vous faites la connaissance de J., qui deviendra votre petit copain.

En 2006, F. trouve sur votre portable des messages destinés à votre petit copain J. Lorsqu'elle vous demande des explications, vous lui avouez que vous êtes homosexuel.

En mars 2007, votre jeune frère A. vous pose la question aussi. Vous lui dites que c'est votre vie et que vous ne sentez pas votre relation avec F., votre copine. Vous avouez à votre frère que vous êtes homosexuel.

Toujours en mars 2007, votre autre frère S., vient vous rendre visite. Vous lui avouez aussi que vous êtes homosexuel. Les bruits commencent à circuler. Lorsque vous rendez visite à votre famille, vous constatez que votre papa ne vous salue plus. Il vous dit de ne plus remettre les pieds à la maison. Vos frères et soeurs coupent les relations avec vous parce que vous leur avouez que vous êtes avec J.

Fin 2007, après la naissance de votre enfant, vous vous séparez de F.

En décembre 2007, vous commencez à travailler dans le bar de J. situé à Saly. Vous habitez ensemble (avec J.) à Saly.

Le 2 février 2008, vous assistez à un mariage à Petit Mbao. Le même jour, accompagné de votre petit ami J., et des amis, vous allez à Thiès pour sortir dans une boîte de nuit. Vous ne saviez pas que les photos avaient été publiées le 3 février 2008 par le magazine "Icône".

Le matin du 3 février 2008, la police vous arrête alors que vous êtes dans le domicile de votre ami M. Vous êtes emmené au commissariat de Thiès.

Le 6 février 2008 au matin, vous êtes libéré vers 5 heures. Les agents vous disent de disparaître car votre vie est en danger. Depuis ce jour, vous vivez dans la clandestinité.

En mars 2010, vous êtes en boîte de nuit avec J. à Mbour. Vous êtes traité d'homosexuel par des personnes qui auraient vu votre photo dans le magazine "Icône".

Environ 6 mois plus tard, vous faites des soirées entre vous (homosexuels) en cachette entre autres, des soirées "piscine" dans des résidences privées.

Le 8 avril 2010, alors que vous faisiez une baignade nocturne à Saly, une cinquantaine de jeunes armés (de gourdins, de pierres) essaient de défoncer la porte de la maison. Ils disent qu'ils vont vous tuer et vous brûler. Vous êtes contraint d'appeler la gendarmerie.

Vous, ainsi que quatre couples, êtes emmenés à la brigade de Saly. Arrivés à la gendarmerie, vous êtes dépouillés et frappés avec des gourdins. Dans la nuit, vous demandez à aller faire vos besoins. Vous profitez de l'occasion pour fuir de la gendarmerie. Ensuite vous allez chez votre soeur qui habite à Dakar. Lorsque vous arrivez chez votre soeur, à Dakar, vous lui expliquez la situation. Elle vous conseille de quitter le Sénégal car votre vie est en danger.

En avril 2010, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 30 avril 2010 et vous y introduisez votre demande d'asile le 4 mai 2010.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que vous ne donnez que très peu de précisions sur votre petit copain J. En effet, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous sont posées, lorsque par exemple vous êtes invité à parler de lui de manière libre et ouverte (p. 15), des anecdotes qui sont survenues durant votre longue relation (p.17, vous n'en citez qu'une), de ses hobbies (p 16, vous ne parlez que de piscine, nourriture et pêche) ou de le décrire physiquement (p.16). Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses peu étoffées n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus. Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables que vous prétendez avoir fréquenté votre petit copain de 2005 à 2010 et que vous avez vécu ensemble de 2007 à 2010 (p. 15).

De plus, lors de votre audition, vous déclarez que vous avez avoué à votre ex-copine que vous êtes homosexuel (p.12). A la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas nié que vous êtes homosexuel, en raison du contexte dans lequel vous viviez, vous répondez qu'elle a lu les messages et que vous étiez souvent avec lui (p. 12). Cette réponse est peu convaincante compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal, qui aurait dû vous inciter à la plus grande prudence.

Dans le même ordre d'idée, vous avouez également à vos deux frères A. et S. que vous êtes homosexuel (p. 12 et 13). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas essayé de nier les accusations vu le contexte dans lequel vous viviez, vous répondez que c'est vos deux frères et qu'ils doivent le savoir (p. 12). Cette réponse n'est pas plus convaincante vu le contexte sénégalais.

Enfin, dans le même registre, lorsque en février 2008, vous êtes accusé de mariage contre nature par les gendarmes, vous ne répondez pas (p.20). Il n'est pas crédible que vous n'avez pas essayé de nier les accusations, de dire, par exemple, que vous aviez simplement été invité par un ami mais que vous n'êtes pas homosexuel.

En conclusion, il n'est pas crédible que vous vous comportiez de la sorte dans le contexte dans lequel vous viviez puisque autant la législation, la religion et la société sénégalaise interdisent ou condamnent l'homosexualité. Si vous étiez réellement homosexuel comme vous le prétendez vous auriez su que faire un tel aveu à sa famille ou aux policiers (puisque vous n'aviez pas nié) pouvait vous exposer à plusieurs années de prison puisque c'est la peine prévue par le Code pénal sénégalais. Ces incohérences sont d'autant moins crédibles que vous avez un bon niveau d'éducation et de culture.

En outre, vous déclarez que, le 8 avril 2010, en soirée, alors que vous faisiez une baignade nocturne à Saly, une cinquantaine de jeunes de Saly armés (de gourdins, de pierres) essaient de défoncer la porte de la maison et menacent de vous tuer et de vous brûler. Vous êtes contraint d'appeler la gendarmerie et vous êtes emmené à la brigade de Saly. Arrivé à la gendarmerie, vous êtes dépouillé et frappé avec des gourdins. Dans la nuit, vous profitez d'une occasion pour fuir de la gendarmerie. Lorsqu'il est demandé si vous saviez si la presse sénégalaise a parlé de cet événement, vous répondez par la négative (p. 22). Si vous aviez réellement été arrêté dans les circonstances que vous décrivez, vous seriez informé pour vérifier si la presse a parlé de cet événement (si votre nom a été cité par exemple,..), et ce, d'autant plus que la presse sénégalaise évoque régulièrement des faits divers concernant les homosexuels.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Tout d'abord, il y a lieu de relever une incohérence importante sur le fait qui est à l'origine de vos ennuis à savoir le mariage de Petit Mbao. Vous situez en effet celui-ci le 2 février 2008 (audition, p.20) et votre arrestation le lendemain. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier, que cet événement, non précisément daté, a eu lieu bien avant le 2 février 2008, le magazine "Icône", un mensuel, ayant bouclé son enquête sur l'homosexualité fin janvier et ayant parlé de ce mariage auparavant. Cette incohérence majeure jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, lors de votre audition, vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel sénégalais. Ainsi, par exemple, vous ne savez pas si il existe des associations qui défendent le droit des homosexuels au Sénégal (page 9). Vous ne savez pas non plus citer le nom d'un site de rencontre (annonce, chat) destiné au public gay (page 9). Vous ne savez pas citer de lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar (p.8). De même, vous êtes resté imprécis concernant les faits

divers qui ont touché la communauté homosexuelle sénégalaise à laquelle vous prétendez appartenir (p. 18 et 19). Vos propos sont complètement invraisemblables. Si vous étiez réellement homosexuel depuis l'âge de la puberté comme vous le prétendez, vous vous seriez au moins intéressé aux problèmes qu'un gay sénégalais pouvait rencontrer dans une société musulmane et, qui plus est, homophobe.

Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 18). En effet, à part le nom d'une association, vous n'avez pu citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels (pages 18). Or, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de votre désir de vivre votre sexualité librement. De plus, il ressort de votre dossier que vous êtes en Belgique depuis plusieurs mois, ce qui constitue une longue période. Dès lors, vos propos - ou plutôt l'absence de propos sur ce sujet- ne sont pas crédibles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de quelques pages de votre passeport, une copie de votre carte d'électeur et une copie d'une carte de banque. Ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils constituent tout au plus une preuve de votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.
- 2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'une attestation du 26 novembre 2010 de l'association *Tels Quels* et de deux articles de journaux, intitulés, l'un du 5 mai 2010, « Des homosexuels dans un environnement hostile », l'autre non daté, « Pape Mbaye, persécuté à Dakar, fou de joie à New York ».
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que la copie d'une attestation du 26 novembre 2010 de l'association *Tels Quels* satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les deux articles de journaux déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante sollicite l'écartement d'un document rédigé en anglais, figurant dans la farde intitulée « Information des pays » du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé CEDOCA – cfr la pièce 18 du dossier de la procédure). Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats ledit document émanant de la partie défenderesse, en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il est rédigé en anglais et n'est pas traduit. Aux termes d'un arrêt récent, le Conseil d'État rappelle, en effet que « *si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation* » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (CE, 178.960 du 25 janvier 2008). De même, l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces. Le Conseil décide dès lors de prendre en considération la pièce litigieuse produite par la partie défenderesse (dans le même sens, cfr CCE, n° 20.073 du 8 décembre 2008).

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions et des incohérences relatives, notamment, à son orientation sexuelle, à son compagnon et au fait qu'il présente comme étant à l'origine de ses problèmes, à savoir le mariage à Petit Mbao. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé

HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs concernant l'invraisemblance de l'aveu de son homosexualité à ses proches par le requérant et de son absence de dénégation à cet égard, motifs subjectifs et non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'incohérence importante constatée par la décision entreprise, relative à la date du fait que le requérant présente comme étant à l'origine de ses problèmes, à savoir le mariage à Petit Mbao qui ne s'est pas déroulé en février 2008, comme le mentionne avec précision et à plusieurs reprises le requérant, le répétant dans sa requête, mais bien en janvier de la même année ; le Conseil relève encore les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au partenaire du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'absence de crédibilité du récit fourni, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.
- 5.6. Les documents présentés au dossier administratif ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Il en va de même des documents annexés à la requête ; la copie d'une attestation du 26 novembre 2010 de l'association *Tels Quels* se borne à faire état de la présentation du requérant à la permanence de l'association, sans plus, ce qui ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués ; quant aux deux articles de journaux, intitulés, l'un du 5 mai 2010, « Des homosexuels dans un environnement hostile », l'autre non daté, « Pape Mbaye, persécuté à Dakar, fou de joie à New York », ils ne concernent pas directement le requérant, vu leur caractère général et en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité de ses propos.
- 5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ou le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

| | |
|-----------------|--|
| M. B. LOUIS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé. |

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS